

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 18 septembre.

LE MASQUE DE NAPOLEON. — M. DOMINIQUE AN TOMARCHI CONTRE MM. SUSSE FRÈRES.

Après la mort de M. Antomarchi, médecin de Napoléon, M. Dominique Antomarchi, frère et légataire universel du docteur, fit procéder à la vente aux enchères publiques du modèle en plâtre et en bronze représentant le masque de Napoléon après sa mort, et de quatre-vingts masques environ en bronze et en plâtre. L'affiche qui annonçait cette vente portait qu'elle se composait du modèle en bronze représentant le masque de Napoléon, moulé par le docteur Antomarchi, à Sainte-Hélène, après sa mort; de quarante-trois masques en bronze et de quarante-deux masques en plâtre.

Le procès-verbal de cette vente dressé par M. Chaumont, commissaire-priseur, constate que M. Susse, marchand d'objets de fantaisie, place de la Bourse, s'est rendu adjudicataire, moyennant la somme de 385 fr., d'un modèle du masque de Napoléon après sa mort, en plâtre et en bronze, composé des moules en plâtre et des quatre premiers bronzes portant la signature de Richard et Quesnel, fondeurs à Paris, avec la propriété de la médaille frappée à l'occasion de la publication du masque, dont le creux est déposé à la Monnaie.

Depuis cette adjudication, MM. Susse frères ont reproduit en bronze et en plâtre le masque de Napoléon et l'ont mis en vente dans leurs magasins.

En annonçant cette reproduction dans le journal *le Temps* du 30 mars dernier, MM. Susse ajoutaient que les exemplaires non revêtus de leur cachet et du nom d'Antomarchi n'étaient que des copies, qui ne rendent nullement la finesse de l'original ni son caractère.

M. Dominique Antomarchi, sans contester à MM. Susse le droit de reproduire et vendre le masque en bronze ou en plâtre, prétend qu'ils n'ont pas le droit de dire au public que les exemplaires qui sortent de leurs magasins ont seuls un caractère authentique, qu'il a conservé le véritable moule original tiré à Sainte-Hélène, les moules vendus à MM. Susse ne sont eux-mêmes que des copies et comme il a conservé le droit d'en produire et d'en vendre, l'annonce de MM. Susse peut lui faire le plus grand tort; il a, en conséquence, assigné MM. Susse devant le Tribunal de commerce, en paiement de dommages-intérêts et pour qu'il leur soit fait défense de publier à l'avenir des annonces dans le genre de celle insérée dans *le Temps* du 30 mars.

M^e Beauvois, agréé, a soutenu la demande de M. Dominique Antomarchi. Mais sur la plaidoirie de M^e Amédée Lefebvre, agréé de MM. Susse, qui a développé le système adopté par le jugement, le Tribunal a prononcé dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des explications fournies aux débats et des pièces du dossier, notamment de l'épreuve de l'affiche et du procès-verbal de la vente faite après le décès du docteur Antomarchi, que les objets vendus se composaient des moules en plâtre et des épreuves en bronze et en plâtre du masque de Napoléon, moulé sur nature et par les soins du docteur Antomarchi, à Sainte-Hélène; que de l'acquisition de ces objets dans le sens même de l'affiche, et du procès-verbal de vente, il incombait à l'acquéreur le droit de vendre ces épreuves, et de les annoncer comme provenant du moule qui lui avait été vendu; comme aussi d'exploiter ledit moule pour en tirer toutes les épreuves qu'il plairait à l'acquéreur d'en retirer; qu'en sa qualité de marchand d'objets d'art et de curiosité, Susse a pareillement le droit de vendre et d'annoncer ces épreuves comme provenant du moule fait par les soins du docteur Antomarchi; »

« Attendu encore que ce qui corrobore le complément du droit de Susse à la propriété des objets dont il s'agit et à l'usage qu'il en pouvait retirer, c'est la vente à lui faite de la médaille qui servait de cachet d'identité aux épreuves livrées au public; »

« Par tous ces motifs; »

« Lecture faite du rapport de l'arbitre, et sans y avoir égard, déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans sa demande; en conséquence, maintient les frères Susse dans le droit de vendre et de multiplier les épreuves soit en plâtre, soit en bronze du masque de Napoléon, comme aussi d'y apposer la médaille qui leur a été vendue comme servant de type au masque dont il s'agit. »

Même audience.

THÉÂTRE. — TOUR DE DROIT DES PIÈCES REÇUES. — M. AUGER CONTRE MM. MEYER ET MONTIGNY, DIRECTEURS DU THÉÂTRE DE LA GAITÉ.

M^e Bordeaux, agréé de M. Auger, a exposé ainsi les faits de cette cause :

« Au mois de septembre 1837, M. Auger présenta à M. de Cès-Caupenne, alors directeur du théâtre de la Gaité, un drame en trois actes intitulé : *L'Amie intime*. M. de Cès-Caupenne reçut la pièce qui fut approuvée par la censure dramatique, le 21 mars 1838. Depuis cette époque, M. de Cès-Caupenne, par suite des embarras financiers qui ont tant occupé ce Tribunal, mit le théâtre de la gaité en société sous la raison de Cès-Caupenne et C^e, cette société traita plus tard avec MM. Meyer et Montigny, auxquels elle abandonna la direction du théâtre, à la charge par eux d'exécuter tous les traités et engagements souscrits par l'ancien directeur, tant avec les auteurs dramatiques, qu'avec les acteurs, musiciens et employés. »

« Depuis ce temps, M. Auger a vainement réclamé de MM. Meyer et Montigny l'exécution de l'engagement pris envers lui par M. de Cès-Caupenne; la correspondance constate que *L'Amie intime* a été portée sur la liste des pièces reçues par M. de Cès et

qui devaient être représentées par ses successeurs, et bien qu'elle fût en tête de la liste, un grand nombre de pièces reçues depuis ont été jouées, sans parler du *Sonneur de St-Paul*, dont le succès a étourdi MM. Meyer et Montigny, ni du *Sylphe d'or*, qui est leur propre ouvrage. »

« Dans cette position, M. Auger a fait, le 25 mai dernier, sommation à MM. Meyer et Montigny de mettre *L'Amie intime* à l'étude dans les vingt-quatre heures et de la représenter dans le mois; les directeurs ont d'abord refusé; mais j'apprends qu'aujourd'hui ils reconnaissent les droits de M. Auger et qu'ils offrent de représenter sa pièce. La position n'est plus la même et nous ne pouvons accepter cette offre. Une pièce faite il y a deux ans, et qui devait être représentée de suite, peut n'avoir plus aujourd'hui le même attrait; des indiscretions de coulisse peuvent avoir mis d'autres auteurs dans le secret de situations dramatiques dont on se sera emparé, la troupe n'est plus composée comme elle l'était alors; le rôle créé pour un acteur ne convient plus à celui qui le remplace, et puis il est dangereux pour un auteur de voir jouer sa pièce par un directeur contraint et forcé, ces messieurs ont à leur disposition des éléments de succès et de chutes, et ils peuvent à la première représentation faire tomber une pièce qui avec leur concours eût eu un grand succès. »

« Nous demandons 1,500 francs de dommages-intérêts et la libre disposition du manuscrit. Ce chiffre des dommages-intérêts est celui fixé par la commission des auteurs dramatiques pour le cas où nous nous trouvons, et quoique M. Auger ne fasse pas partie de l'association des auteurs, le Tribunal pourra prendre ce traité pour base dans l'appréciation des dommages qu'il a le pouvoir d'arbitrer. »

M^e Vatel, agréé de MM. Meyer et Montigny, s'est exprimé en ces termes :

« Le procès que fait aujourd'hui M. Auger n'est ni artistique ni littéraire, ce n'est pas le succès et la gloire qu'il ambitionne, c'est de l'argent qu'il veut. Il y a neuf ans, M. Auger a eu un procès exactement semblable à celui-ci avec le théâtre du Palais-Royal; il demandait aussi des dommages-intérêts pour une pièce non représentée à son tour, je plaçais pour le théâtre, j'ai gagné mon procès. »

« MM. Meyer et Montigny n'ont jamais refusé de jouer *L'Amie intime*, M. Auger est un auteur recommandable, il a eu de beaux succès, ses pièces ne sont pas à dédaigner, et, loin de fuir les auteurs comme lui, nous les recherchons, et nous les accueillons de notre mieux. Aussi M. Auger est seul la cause de ce qu'il n'a pas été joué, il n'avait qu'à s'entendre avec nous. Loin de là, il nous a refusé et nous refusé son manuscrit, sans lequel nous ne pouvons faire la distribution des rôles et mettre la pièce à l'étude. »

« Mon adversaire ne vous a pas fait connaître exactement la position de MM. Meyer et Montigny, ils n'ont pas traité avec M. de Cès-Caupenne, ils n'ont pris aucun engagement envers lui, ils ont été nommés directement par l'autorité, et il faut bien leur tenir compte des embarras sans nombre que l'administration de M. de Cès-Caupenne leur a légués. Vous savez, Messieurs, quel désordre régnait dans les affaires de ce directeur; tout cela a fini par une faillite, et maintenant M. de Cès est, dit-on, directeur du théâtre de Constantinople, où M. Auger peut aller réclamer l'exécution de ses engagements. »

« M. Auger fait, le 25 mai, une sommation de représenter sa pièce dans le délai d'un mois et sans attendre le délai qu'il a fixé lui-même, il nous assigne, le 31, en paiement de 1,500 fr. de dommages-intérêts; il fallait au moins laisser expirer le mois et nous donner les moyens de mettre sa pièce à l'étude. On dit que la pièce devait passer à son tour de droit, mais quel était ce tour de droit? Vous étiez enfoui dans les cartons de M. de Cès-Caupenne avec quarante ou cinquante pièces qui sont dans la même position que la vôtre, et c'est nous qui avons été au devant de vous, c'est notre régisseur qui vous a tiré de l'oubli en vous demandant votre manuscrit que vous avez refusé. »

Après la réplique de M^e Bordeaux qui a cité un jugement du Tribunal, récemment confirmé par la Cour dans une affaire Mathon, Saint-Aubin, et Grasset contre MM. Meyer et Montigny, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu que des pièces produites aux débats, et notamment de la correspondance des parties, il résulte :

« Qu'en succédant à M. de Cès-Caupenne dans le privilège de l'exploitation du théâtre de la Gaité, Meyer et Montigny devaient remplir les engagements pris par leur prédécesseur, notamment avec les auteurs dramatiques dont les ouvrages étaient admis pour la représentation; »

« Que, nonobstant l'engagement pris par M. de Cès-Caupenne envers Auger, Meyer et Montigny ont excessivement prolongé les délais dans lesquels le drame dont il s'agit aurait pu être représenté; »

« Attendu toutefois que Meyer et Montigny n'ont été régulièrement mis en demeure que par la sommation du 25 mai dernier, et que c'est avant l'échéance du délai fixé par Auger pour parvenir à la représentation que la procédure actuelle a été introduite par Auger avant d'avoir offert la communication de son manuscrit; »

« Attendu enfin que de toutes ces circonstances il résulte que les parties ont eu jusqu'à présent des torts respectifs pour l'exécution de la convention verbale qui fait l'objet de la présente instance; »

« Par tous ces motifs; »

« Le Tribunal arbitrant le litige, et statuant sur les demandes et les offres des parties, donne acte à Meyer et Montigny de l'offre par eux faite à l'audience de représenter dans le délai d'un mois, à partir de ce jour, la pièce dite *L'Amie intime*, dont Auger est l'auteur, à charge par ce dernier de les aider par la communication du manuscrit, et de son concours pour la distribution des rôles et de la mise en scène; »

« Et sur le mérite desdites offres et à charge par Meyer et Montigny de les exécuter sous peine de 25 fr. par chaque jour de retard, le Tribunal déclare Auger non recevable dans sa demande; »

« Mais attendu que les offres de Meyer et Montigny sont faites seulement à ce jour, le Tribunal les condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE (Privas).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Védrières, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — Audiences des 9 et 10 septembre 1839.

MEURTRE D'UN GARDE FORESTIER. — ACCUSATION CONTRE UNE JEUNE FILLE.

Dans la nuit du 30 au 31 mars dernier, le nommé Boissel, garde forestier de la commune de Gros-Pierre, fut assassiné près du bois communal de Saint-Sauveur-de-Cruzières. L'état du cadavre établissait que Boissel avait succombé dans l'exercice de ses fonctions et après une longue lutte. Son fusil était à côté de lui et son sac sur son dos; trois doigts de la main gauche avaient été coupés, et la main droite portait les traces de plusieurs blessures, qui toutes semblaient être le résultat d'une résistance opiniâtre. Sa face était complètement défigurée par le nombre, l'étendue et la profondeur des blessures que l'on y remarquait. On en voyait une à la partie gauche du cou qui avait quatre pouces d'étendue en travers sur trois pouces de largeur. Au crâne il en existait neuf, dont six très profondes et toutes mortelles. La boîte osseuse était horriblement fracturée. Les plus graves de ces blessures avaient été faites avec un instrument tranchant.

La clameur publique désigna, comme auteur de cet affreux assassinat, le nommé Joseph Meyssonnier, cultivateur, de la commune de Saint-Martial, demeurant actuellement au mas de la Chatte, commune de Saint-Sauveur. On se transporta aussitôt à son domicile où l'on trouva un sabot, une chemise, un oreiller et un mouchoir de poche tachés de sang; on constata en outre qu'il en existait çà et là quelques traces de la porte de Meyssonnier à l'endroit où gisait le cadavre. Meyssonnier fut interrogé; il chercha d'abord à repousser par des dénégations l'accusation dont il était l'objet, prétendant que le sang trouvé sur ses vêtements provenait d'une chute qu'il avait faite depuis peu, expliquant de la même manière les déchirures que l'on apercevait sur sa tête et sur ses mains. Le lendemain, interrogé de nouveau, et pressé de plus près, il avoua son crime en ces termes, qu'il a essayé d'atténuer plus tard.

« Puisqu'il me faut mourir, je dois dire toute la vérité à la justice. Je suis coupable du meurtre de Boissel, et voici comment j'ai été porté à le commettre. Samedi dernier la femme Polze vint m'engager à monter au bois de Saint-Sauveur avec elle et Victoire Polze, sa fille, me disant qu'elles seraient plus tranquilles ayant un homme avec elles. Après beaucoup d'hésitation j'y consentis, et, à la clarté de la lune, je me mis à en couper avec la hache que les femmes qui étaient avec moi avaient apportée. Bientôt après le garde Boissel survint, il nous fit cesser notre travail, et nous força à nous rendre avec lui chez M. le maire. Chemin faisant, il nous dit que cette affaire nous coûterait plus de 100 francs, et il nous proposa de nous en tenir quittes pour moins, me demandant 10 francs à moi, et pareille somme à la femme Polze. Nous consentîmes à lui payer cette somme, et nous quittâmes alors la route de Saint-Sauveur et primes le chemin qui conduit du bois vers ma maison et celle de la femme Polze. Le garde marchait le premier avec la femme Polze; je marchais derrière eux avec Victoire, et Victoire me disait : « Vous, Joseph, qui êtes fort, tombez sur ce coquin de garde, je vous aiderai; et quand bien même nous le tuerions, il n'y aurait pas grand mal. Frappez avec ma hache, et je vous aiderai; car si mon père sait que nous sommes obligées de lui compter les 10 francs qu'il nous réclame, il me tuera. »

« Après quelques instans encore d'hésitation, je pris la hache que me présentait Victoire, et j'en assénai un grand coup sur le derrière de la tête de Boissel. Le garde s'étant retourné, il me saisit; je lâchai la hache et nous nous colletâmes. Pendant que nous étions aux prises, Victoire Polze, qui avait ramassé la hache, en porta plusieurs coups sur la tête de mon adversaire. Nous roulâmes tous deux par terre. Boissel étant parvenu à se mettre sur moi, me frappa la tête de plusieurs coups de pierre. Dans ce moment la fille Polze disparut avec sa mère. La lutte continua longtemps entre Boissel et moi. Il me disait qu'il fallait qu'un de nous deux périt. Toutefois il parvint un instant à m'échapper, et il alla se réfugier sur la seconde terrasse de Vergier, où je ne tardai pas à le découvrir. Il était étendu par terre; je sortis un couteau de ma poche et le lui plongeai dans le cou à plusieurs reprises afin de l'achever; puis j'introduisis mes doigts dans les blessures que je venais de lui faire au cou pour lui arracher la gorge. Après cela je me retirai bien convaincu qu'il était mort. »

Tels furent les aveux circonstanciés que Meyssonnier fit devant le juge de paix le 2 avril, et qu'il répéta mot pour mot le surlendemain devant M. le juge d'instruction; bien plus, il consentit à accompagner ce magistrat à l'endroit où le meurtre avait été commis; il lui montra où la lutte avait commencé et où le malheureux Boissel avait été laissé mort. M. le juge d'instruction s'occupa alors à retrouver les armes qui avaient servi à la consommation du crime; mais ses recherches furent vaines.

Victoire Polze, interrogée à son tour, repoussa les accusations portées contre elle par Meyssonnier. Elle déclara qu'il n'était pas vrai qu'elle eût provoqué ce dernier à commettre le crime; qu'il n'était pas vrai qu'elle eût prêté la hache pour l'exécuter; qu'à la vérité elle se trouvait en la compagnie de Meyssonnier au moment où le garde les surprit, coupant du bois, en délit; que l'assassinat avait eu lieu à l'occasion de ce délit du bois coupé; mais qu'au moment où le premier coup avait été porté, elle se trouvait en avant avec sa mère, et qu'étant l'une et l'autre saisies de frayeur à cette vue, elles s'étaient aussitôt enfuies; que le lendemain seulement elle avait appris que Boissel avait été tué par

Meyssonnier. Le juge d'instruction voyant des contradictions sur des points aussi essentiels, crut devoir mettre les deux accusés en présence, et cette confrontation tourna tout à fait contre Victoire Polze. En effet, Meyssonnier persista invariablement, en présence de cette fille, dans toutes ses déclarations, et lorsque Victoire Polze voulut essayer de repousser ses accusations, elle ne le fit qu'avec embarras. Meyssonnier lui dit aussitôt hardiment : « Vous trahissez la vérité; vous êtes la cause de la position où je me trouve. Dans le principe, je niais l'affaire comme vous; mais il n'en a été ni plus ni moins, et force m'a été d'en convenir. Vous feriez bien d'avouer comme moi. » La fille Polze persistant encore dans ses dénégations, Meyssonnier lui dit : « Le bon Dieu sait tout! Un jour cela se saura. Si le mort ressuscitait, il dirait comme moi. »

Il est à remarquer au surplus que Victoire Polze est convenue dans ses interrogatoires qu'elle avait ce jour-là sa hache avec elle; et, cette hache, elle ne la représente pas; elle ne veut pas dire ce qu'elle est devenue. Meyssonnier déclare sur ce point que cette fille lui dit, le lendemain, qu'elle l'avait si bien cachée qu'on ne saurait la retrouver.

Tels sont les faits qui résultent de cette première partie de l'accusation contre Victoire Polze. Il reste maintenant à faire connaître la partie de l'information relative aux rétractations que Meyssonnier a cru devoir faire dans ses interrogatoires ultérieurs.

Le 15 avril, l'accusé, dans un nouvel interrogatoire, fit des déclarations bien différentes de celles qu'il avait faites jusqu'alors. Victoire Polze, d'après les nouveaux dires de Meyssonnier, n'aurait porté aucun coup à Boissel; cette fille serait innocente de sa mort; et si jamais il a dit le contraire, ce dont il n'aurait conservé nul souvenir, ce n'a pu être que par le résultat d'un moment de délire, occasionné sans doute par les nombreuses blessures qu'il avait reçues sur la tête dans la lutte soutenue contre Boissel. En ce qui le concerne, Meyssonnier a persisté à reconnaître que Boissel avait succombé sous ses coups; mais il a prétendu que c'était à la suite d'une lutte où celui-ci aurait été le provocateur, et durant laquelle, lui Meyssonnier, n'aurait fait que défendre sa vie.

Meyssonnier a également rétracté tout ce qu'il avait raconté relativement à la hache et au couteau dont il avait reconnu s'être servi pour frapper Boissel. Tout ce qu'il a pu dire sur ce point serait encore l'effet du délire et de la maladie. La vérité, selon lui, serait qu'il aurait frappé Boissel avec son poudard pour se défendre, et que c'est sans doute avec cette arme qu'il lui aurait donné la mort. Tel est le nouveau système adopté par Meyssonnier dans son interrogatoire du 15 avril et dans ceux qui ont suivi. Ce système lui a sans doute été inspiré par la nécessité de sa défense; mais il est repoussé par toutes les vraisemblances. En effet la manière si exacte dont il a répété le 4 avril devant le juge instructeur la déclaration si bien circonstanciée qu'il avait faite le 2 devant le juge de paix, rend impossibles toutes les idées du délire de la part de l'accusé; il démontre au contraire que Meyssonnier a agi alors dans toute la plénitude de ses facultés intellectuelles. D'autre part, les précautions parfaitement combinées prises par l'accusé pour détourner de lui les soupçons, avant qu'on lui eût arraché la vérité dans ses interrogatoires, sont également exclusives de tout délire. Ainsi il explique les blessures qu'il a à la tête par une chute faite la veille; ainsi encore on le voit le lendemain aller communier à la messe paroissiale pour mieux déjouer la justice.

Mais, d'ailleurs, une foule de circonstances dans la cause tendent à démontrer que la vérité, avec tous ses caractères, se trouve dans ses premiers aveux. En effet, il a déclaré dans son premier interrogatoire qu'il a frappé Boissel avec la hache de la fille Polze; il annonce en même temps que cette fille a si bien caché cette hache qu'on ne saurait la retrouver, et cette prédiction, fruit de son prétendu délire, se réalise ponctuellement! Et la fille Victoire Polze, qui convient qu'elle avait, ce jour-là, une hache, ne veut ou ne peut pas la représenter. Il prétend n'avoir fait que se défendre, avoir frappé seul avec son poudard, sans hache ni couteau, et la victime a les doigts coupés, la figure meurtrie, le crâne ouvert en plusieurs endroits, la jugulaire coupée, tout autant de circonstances qui indiquent d'une part l'emploi nécessaire d'une hache et d'un couteau, et non pas d'un poudard.

L'accusation a pensé que le système de l'accusé dans ses derniers interrogatoires est tout à fait invraisemblable et inadmissible, tandis qu'au contraire la vérité se démontre tout entière dans les premiers aveux échappés à son repentir.

En conséquence, Meyssonnier (Joseph), Polze (Victoire), sont accusés de s'être rendus coupables, savoir: ledit Meyssonnier, d'avoir, le 30 mars dernier, au lieu de Saint-Sauveur de Cruzières, volontairement donné la mort au nommé Jean Boissel, garde forestier de la commune de Grospière, meurtre commis dans les circonstances suivantes: 1° Avec préméditation; 2° sur la personne d'un agent de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 3° dans l'objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices d'un délit de dévastation d'un bois communal, lesquels faits constituent les délits prévus et punis par les articles 233, 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal. 2° Ladite Victoire Polze, de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié et qualifié, pour avoir avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée; ou encore pour avoir avec connaissance procuré des armes à l'auteur du crime, sachant que ces armes devaient servir à son exécution, crime prévu et puni par les articles sus-cités, et encore par les articles 59 et 60 du Code pénal.

La foule qui se pressait à l'audience s'attendait à un vif débat entre Meyssonnier et la fille Polze. On pensait que Meyssonnier reviendrait aux premières déclarations qu'il avait faites contre sa co-accusée. Cette attente a été complètement trompée. Meyssonnier, au contraire, a constamment proclamé l'innocence de la fille Polze.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu la double accusation, bien que les rétractations de Meyssonnier ne laissassent subsister que peu de charges contre sa co-accusée.

M^e Redarès a présenté la défense de Meyssonnier, M^e Croze celle de la fille Polze.

Déclaré coupable de meurtre sans préméditation, Meyssonnier a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La fille Polze a été acquittée.

La malheureuse mère de Meyssonnier a poussé des cris de désespoir en entendant prononcer la condamnation de son fils.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

TROUBLES DU MANS.

Les troubles ont recommencé au Mans, le 16. Vers dix heures

du matin, un hussard qui faisait partie d'une patrouille à pied, étant resté en arrière, fut maltraité par un rassemblement. Un peloton à cheval, stationné sur la place, chargea les agresseurs et les dispersa. Trois arrestations furent faites.

La foule grossit alors sur la place des Halles et dans la rue qui conduit à la route d'Alençon. Des barricades furent faites dans plusieurs endroits; la première, commencée auprès de la caserne de la gendarmerie, fut détruite au même instant par les gendarmes; mais la principale, construite en avant du pont Royal, avec des matériaux des travaux du port, put être achevée sans obstacle.

Cette barricade devint le point central de la révolte. Les sommations faites à plusieurs reprises sur ce point par M. le procureur du Roi et son substitut furent toujours accueillies à coups de pierre. Les mutins déclarèrent qu'ils ne mettraient fin à leur résistance que lorsque les prisonniers de la veille et de la matinée auraient été mis en liberté.

La troupe ne reçut point l'ordre d'attaquer la barricade, et vers quatre heures du soir, un détachement d'une trentaine de gardes nationaux ayant à sa tête le commandant de la garde nationale du Mans, se présenta. Le commandant promit, sur sa responsabilité, l'élargissement des prisonniers; tout le rassemblement le suivit alors et se dirigea avec lui vers le Palais-de-Justice, où était réuni le conseil municipal.

Les prisonniers furent en effet délivrés et les barricades défaits par les attroupements. Mais quand les détachements de hussards, réunis sur la place, se retirèrent à leur caserne, ils furent suivis par des cris et assaillis d'une grêle de pierres. De nouvelles barricades furent élevées sur leurs pas.

Vers six heures, quatre à cinq cents individus se portèrent hors de la ville sur un moulin à la mécanique qu'ils voulaient détruire; mais ils y trouvèrent le préfet, un détachement d'infanterie, le commandant de la garde nationale et quelques gardes nationaux et gendarmes, dont la présence les empêcha d'exécuter leur projet.

Pendant que ces désordres avaient lieu au Mans, les violences de la veille se reproduisaient sur un autre point du département, à Mamers. Les ouvriers réunis à la halle, au nombre de plus de deux cents, s'opposaient à l'enlèvement des hectolitres de blé achetés par les meuniers des environs, et défilaient par la force les voitures chargées de grains.

Les autorités locales de Mamers n'ayant d'autre force armée à leur disposition qu'un petit nombre de gendarmes, ont essayé de calmer les mutins par la persuasion; mais ils n'ont pu les empêcher de faire des perquisitions chez les boulangers et les aubergistes, et d'exiger que tous les grains fussent transportés au magasin de la ville.

Des troupes sont dirigées de tous côtés sur la ville du Mans et le département de la Sarthe.

Le général commandant le département de la Sarthe était absent pour cause de maladie lorsque les troubles ont éclaté. M. le général Lalande, commandant l'un des départements de la division, est envoyé au Mans pour le remplacer.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Le 30 mai dernier, entre quatre et cinq heures du soir, la dame Thirié, qui habite rue Saint-André-des-Arts, 23, au deuxième étage au fond de la cour, était dans un petit cabinet attenant à sa chambre, occupée à savonner son linge. La porte de sa chambre, donnant sur l'escalier, était seulement fermée au pêne. La dame Thirié, entendant son enfant faire quelques mouvements, passa dans sa chambre et vit un homme occupé à fouiller dans son armoire. Elle cria au voleur et descendit l'escalier en appelant au secours. Bientôt deux hommes sortent de la maison: l'un s'enfuit par la rue Maçon, où il jette à terre un *monseigneur*, continue sa course par les rues St-Séverin, Zacharie et des Trois-Changeurs. Dans cette dernière rue il fut arrêté et ramené au poste de la rue St-André-des-Arts. C'était Eugène-Nicolas Picot. Déjà on avait amené un individu soupçonné d'être son complice, qui avait pris la fuite à travers la place St-André-des-Arts, et qui avait été arrêté rue du Cimetière-St-André. C'était Ferdinand Robert.

La femme Thirié avait déclaré qu'on venait de lui prendre une bourse en perles contenant environ 50 fr. une autre bourse contenant 15 fr., une boîte en carton, un petit crucifix en bois, une bague en or, un bouton de chemise pour homme en argent et un foulard.

On ne trouva rien sur Robert. Mais on trouva le bouton de chemise en argent dans la pièce où il venait d'être renfermé. Quant à Picot, il fut trouvé porteur de 45 francs, et à ses pieds étaient encore les débris de la boîte en carton et du petit crucifix en bois volés à la dame Thirié.

Aujourd'hui Picot et Robert comparaissent devant la Cour d'assises pour répondre de leur conduite.

Ce sont deux jeunes gens de vingt-deux ans, tous deux ouvriers cordonniers, tous deux d'assez mauvaise mine, et obligés de reconnaître qu'ils ont fait connaissance dans la prison de la Roquette où ils subissaient ensemble deux condamnations à six mois de prison, prononcées pour vol contre Robert, et pour coups volontaires contre Picot.

Picot avoue sa coopération au vol commis au préjudice de M^{me} Thirié, et s'efforce de dissimuler celle de Robert, en signalant comme principal auteur du vol un individu auquel il donne le nom d'Auguste.

Robert soutient qu'il est innocent; mais M^{me} Thirié le reconnaît positivement pour l'homme qu'elle a surpris occupé à fouiller dans son armoire.

Le témoin dépose de plus que la porte extérieure de sa chambre n'étant fermée qu'au pêne, on a pu facilement l'ouvrir au moyen de quelque crochet ou rossignol. Il résulte en effet du rapprochement fait par le commissaire de police entre la pince jetée par Picot pendant sa fuite et les empreintes existantes auprès de la gâche, que cette pince s'y adaptait exactement. La gâche, toutefois, n'a pas été cassée, et l'ouverture de la porte a dû être effectuée à l'aide de crochets ou de fausses clés.

Malgré les plaidoiries de M^{rs} Rubat et Labadens, les accusés ont été déclarés coupables de vol commis conjointement, à l'aide d'effraction et de fausses clés, dans une maison habitée.

Picot qui a entendu prononcer avec une dédaigneuse indifférence le verdict du jury, écoute en riant l'arrêt de la Cour qui les condamne lui et Robert chacun à sept ans de travaux forcés.

— M. Rouzet de Rouville, âgé de quarante-un ans, licencié en droit, prenant la qualité d'ancien capitaine d'artillerie au service des Pays-Bas et de l'Espagne, traduit à la 7^e chambre correctionnelle pour port illégal de décorations étrangères (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 août), avait été acquitté.

L'affaire revenait aujourd'hui devant la Cour royale sur l'appel interjeté par le ministère public.

Le prévenu persiste à soutenir qu'il a le droit de porter la dé-

coration portugaise de la Tour et l'Épée et les décorations espagnoles de Saint-Ferdinand et d'Isabelle-la-catholique; mais il ne peut produire aucun titre régulier qui lui donne droit à ces signes honorifiques, et il n'a pas non plus d'autorisation du Roi pour les porter en France.

La Cour faisant droit aux réquisitions de M. Bresson, substitut du procureur-général, a réformé sur ce chef la décision des premiers juges et condamné M. Rouzet de Rouville à six mois de prison.

— Deux dames de bateau ont eu des difficultés pour cause de sentiment. Le feu roulant de deux langues les mieux pendues se soient dans l'arrondissement des Bons-Hommes n'a pu suffire au développement des communs griefs, les parties en sont venues aux mains, les bonnets sont entrés en danse, les taloches ont marché, et, comme d'usage, la plus faible a porté plainte.

Un témoin à charge se présente. C'est un beau-fils du Gros-Cailou, frais tondu sur tout le chef, mais portant sur les faces deux mèches d'un blond fade serpentant en tirebouchon le long de l'une et de l'autre oreille, orné d'une redingote et d'un gilet à courte taille, et d'une cravate de mousseline aux coins brodés. « J' suis pour la Julie Fanfan, dit-il, celle qu'attaque; mais, foi d'homme, j'ai tout vu, et j'ai rien vu. Jean Faraud a mieux fait, il a pris son écoppe, le nuage a crevé, les bergères ont été arrosées et calmées par la douche de ce farceur de Jean Faraud. Ce que je sais, c'est qu'il y avait du *résiné* du côté de la Julie Fanfan; mais pas grand'chose; j'entends qu'elle saignait un brin au *nase*. Une bêtise, quoi! l'écoppe à Jean Faraud, toujours l'écoppe, c'était suffisant sans se donner à rire à tout un public de *saignons*, de *loupeurs*, de *goipeurs*, comme il n'en manque pas *icigo* (ici). »

Un témoin à décharge succède au marin d'eau douce. C'est un vertueux ex-portier du 11^e arrondissement, portant perruque de dis blonde, bas chinés et lunettes vertes. Livré, en sa qualité de célibataire, à ces soins de ménage qui sont d'ordinaire exclusivement l'apanage des personnes du sexe, il était venu au bateau pour échanger son petit savonnage des samedis, lorsqu'il s'est trouvé pris comme un neutre entre les deux parties belligérantes et avec tous les inconvénients attachés à une semblable position. Il frissonne encore au souvenir de la peur qu'il a eue. « Jamais, dit-il, je n'aurais présumé que deux créatures du sexe pussent développer autant d'énergie. L'accusée, dite Virginie Legras, à ce que j'ai appris, a été la plus forte à taper; mais l'autre, dite Julie Fanfan (nom que je présume être entièrement d'agrément) a été la plus forte à crier. En fait ces deux petits anges de femme étaient dans ce quart d'heure de véritables petits démons. Un employé de l'établissement a saisi heureusement et avec beaucoup d'à-propos un outil en manière de grande cuiller de bois dont le nom ne m'est pas familier.

Le premier témoin : C'est l'écoppe à Jean Faraud.

Le portier : Vous connaissez mieux que moi les termes de navigation, jeune homme; c'est très bien, je vous remercie. Il a donc saisi son écoppe, M. Jean Faraud, comme vous l'appellez, et il a jeté de l'eau en veux-tu en voilà, dont j'ai eu pour ma part les cheveux tout mouillés.

Le témoin, à demi-voix : Oh! oh! les cheveux! avec son échiquier à pégosse (sa perruque) ou, pour parler plus décemment, sa vénérable *réchauffante*.

Le portier : Vous ne viendrez peut-être pas à mon âge, jeune homme, avec l'exercice complet de toutes vos facultés.

M. le président : Venez au fait, témoin : qui a commencé la dispute?

Le portier : M. le président, vous êtes habitué à juger; mais j'ose dire que ce jour-là votre habitude n'y aurait vu que du grec. Seulement je réitère que l'accusée était la plus forte à taper et la plaignante la plus forte à crier, de manière à se dégoûter dans l'action. J'en étais effrayé, parole d'honneur.

Les autres témoignages entendus sont aussi explicites sur la masse des torts à imputer aux deux parties. M. l'avocat du Roi s'élève avec force contre le scandale que présentent de pareilles affaires portées devant la justice. Il regarde de semblables plaintes comme un manque de respect pour les magistrats, et conclut, pour l'exemple, à ce que chacune des deux parties, dont les torts sont évidents, soit également condamnée à l'amende.

Le Tribunal, faisant droit, condamne Julie et Virginie chacune à 16 fr. d'amende et aux dépens.

Le premier témoin : Voilà la morale de la fable, mes petits amours; vous auriez bien mieux fait d'en croire ce gros avoué qui vient pêcher à la ligne par chez nous et de mettre cet argent-là à un gueuleton tant soit peu soigné.

— On connaît l'insolence et le caractère emporté de ces femmes revendeuses qui, sous le nom de marchandes des quatre saisons, parcourent les rues de Paris, traînant après elles une charrette à bras, ou portant sur le dos une hotte chargée de légumes et de fruits achetés de grand matin sur le carreau de la Halle. Hier, une d'elles, la femme Elisabeth Guilain, à propos de quelque différence entre le prix demandé par elle et celui offert par M^{me} M..., bijoutière, rue Montorgueil, pour une minime partie de sa marchandise, se répandit en invectives contre cette dame; puis, tout à coup, et comme si elle se fût exaltée elle-même en proférant ses injures, s'armant d'un couteau, se précipita sur elle, et lui fit à la tête une blessure.

Arrêtée par la foule indignée, cette femme, dont le caractère violent est dès longtemps signalée dans le quartier des halles, et qui plusieurs fois déjà a été mise en état d'arrestation, a été envoyée à la préfecture de police.

— Un maître maçon habitant Paris, M. Fleury, s'était rendu hier à Villejuif où l'appelaient quelques travaux de sa profession. Après ses affaires terminées, et pressé de regagner son domicile, M. Fleury, vers six heures du soir, avait pris, pour abrégé le trajet, un chemin de traverse qui, rejoignant la route de Fontainebleau, lui faisait gagner près d'un quart de lieue. Depuis un quart d'heure à peu près, il était engagé dans ce sentier, lorsqu'il entendit derrière lui le pas de plusieurs personnes qui paraissaient forcer leur marche pour le rejoindre; il se retourna et vit cinq ou six individus d'assez mauvaise apparence, coiffés de casquettes, vêtus de blouses et de bourgerons, et qui en effet s'avançaient dans la direction suivie par lui. M. Fleury hâta alors le pas; mais c'était une précaution inutile, car les individus qui venaient derrière, reconnaissant qu'il voulait les éviter, se mirent à courir, et tout à coup fondirent sur lui tous à la fois, et le renversèrent en l'accablant de coups.

Dans cette extrémité, M. Fleury poussait des cris de détresse, hors d'état qu'il était d'opposer aucune résistance aux violences dont il était l'objet, lorsque par bonheur deux gendarmes de la commune passant sur la route entendirent sa voix; ils accoururent aussitôt, mais lorsqu'ils arrivèrent les assaillants avaient déjà pris la fuite, et un seul put être rejoint et arrêté par eux.

Cet individu, conduit chez le maire et de là envoyé au dépôt de la préfecture de police, a été reconnu pour le nommé Mitour, de-

VARIÉTÉS.

ALGÉRIE.

LOIS, MŒURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES.

(Deuxième article.)

MARIAGE, PATERNITÉ, FILIATION.

§ II. Formalités et obligations du mariage. — Répudiation. — Divorce. — Légitimité des enfants.

La loi musulmane n'a pas seulement réglé le mariage et ses conditions; elle l'a prescrit comme l'état naturel de l'homme parvenu à un certain âge. L'obligation morale (*ouadjib*) imposée par la loi, dépourvue ici, à la vérité de sanction pénale, est d'accord en ce point avec l'imitation du prophète (*sunna*). En fait, cette double recommandation n'a point été perdue par les musulmans: aussi, dans tous les pays musulmans, à Alger comme ailleurs, le célibat est rare.

Le mariage, comme tous les actes fondamentaux du droit musulman, se contracte au moyen de certaines formules sacramentelles, qui doivent être prononcées à l'exclusion de toutes autres, sous peine de nullité. Elles consistent dans une interrogation et dans une réponse, par exemple, l'homme dira: M'épouses-tu (*zewedjtimi*)? et la femme répond: Je t'épouse (*zewedjtek*).

Pour le mariage musulman, les époux doivent remplir quatre conditions: être libres, majeurs, sains d'esprit et musulmans.

Il n'existe point de mariage valable sans témoins. Les témoins sont au nombre de deux, l'un pour l'homme, l'autre pour la femme. Les auteurs de jurisprudence admettent que l'un des deux hommes peut être remplacé par deux femmes, et qu'ainsi le mariage peut être contracté en présence d'un homme et de deux femmes; mais dans la pratique ce fait est très rare. Comme les époux, les témoins doivent être libres, majeurs, sains d'esprit et musulmans. Le plus souvent, ce sont les témoins qui, à défaut d'ascendants, font les préliminaires du mariage et règlent les conventions matrimoniales qui l'accompagnent. A Alger rien n'est plus ordinaire. Les témoins sont, dans ce cas, des *oukils* (fondés de pouvoir) pour l'acte spécial de mariage; ils stipulent au nom des époux, et l'on porte dans le contrat: N..., en vertu de procuration à lui donnée pour cet effet, marie une telle à telles conditions, et N..., fondé de pouvoir du mari, déclare accepter ces conditions.

Le musulman, d'après la parole même du Koran, peut épouser deux, trois et même quatre femmes. D'après les jurisconsultes, ceux qui vont au-delà transgressent la loi.

Il n'y a point d'âge fixe pour le mariage, c'est d'ordinaire d'après les signes de puberté que l'on détermine s'il y a lieu de le contracter; mais cela même n'est point une règle constante; car on pourrait trouver dans tous les pays mahométans nombre d'exemples de jeunes filles données en mariage en très bas âge.

Les prohibitions relatives au mariage sont assez nombreuses. Le musulman ne peut épouser ni ses ascendantes, ni ses descendantes de la ligne soit paternelle soit maternelle, ni sa sœur, ni ses nièces, ni ses tantes paternelle ou maternelle, ni la fille de sa femme, ni sa belle-mère, ni la femme de son fils, ni sa nourrice, ni sa sœur de lait.

La liberté laissée pour la polygamie a donné lieu à quelques autres prohibitions: ainsi on ne peut avoir simultanément pour femmes ni les deux sœurs, ni la nièce et la tante, soit du côté paternel, soit du côté maternel, ni les deux cousines, soit du côté paternel, soit du côté maternel.

D'autres prohibitions sont relatives à l'état et à la condition des personnes ou à la religion. Ainsi on ne peut épouser une esclave. On peut épouser une femme appartenant à l'une des races qui croient à une révélation, à un livre envoyé par Dieu, race que la loi caractérise par le nom d'*ehl-kitab*, et parmi lesquelles figurent en première ligne les chrétiens et les juifs; mais on ne peut épouser une femme *madjousy*, ou livrée au culte du feu, ni une femme païenne.

Le consentement des époux est nécessaire pour le mariage. Le représentant (*wali*), qui, à défaut de parents, en règle les conditions, ne peut contraindre la fille majeure. S'il lui demande son consentement, qu'elle se soit tue, ou qu'elle ait souri, ou qu'elle ait pleuré sans parler, cela tient lieu de consentement. Dans le cas où les époux ont été mariés dans leur minorité par représentants autres que les ascendans, ils peuvent, à leur majorité, demander la nullité du mariage.

Il existe pour le mariage certaines conditions de convenance (*kefaïet*), dont l'absence peut, aux yeux de la loi, servir à invalider l'acte, même déjà consommé. La loi résume ces conditions de convenance par les mots suivants: la naissance (*neseb*), la religion (*din*), le bien (*mal*), l'état ou le métier (*sunaa* ou *hirfa*). Les circonstances d'où résultent que deux époux sont assortis, sous tous les rapports, sont laissées à l'appréciation du juge, qui se détermine par l'exemple des personnes placées dans une position de fortune analogue. Si des personnes, même majeures, contractent mariage sans que la convenance soit bien établie, les représentants (*awliâ*) des époux peuvent demander et obtenir leur séparation (*tefricq*), qui est, s'il y a lieu, prononcée par le cadi.

La condition de convenance (*kefaïet*) relative au bien (*mal*) est remplie quand le mari est en état de constituer une dot ou don nuptial (*mehr*) en rapport avec la position de la femme, et au besoin de lui fournir la pension alimentaire (*nafaka*).

Il n'existe point de mariage sans douaire (*mehr*); seulement le douaire est ou déterminé par acte spécial (*mousemma*) ou tacite (*gheir mousemma*). Dans ce dernier cas, on laisse au juge à apprécier, d'après la position de la femme, la quotité du douaire; nul douaire ne peut être moindre de 10 dragmes. S'il est stipulé par acte qu'on se marie sans constitution de douaire, on détermine plus tard le douaire d'après l'état de la femme. Si l'on fixe un douaire inférieur à la somme de 10 dragmes, cette somme n'en est pas moins toujours due.

Dans l'usage d'Alger, le douaire n'est pas immédiatement payable en totalité. Une moitié de ce douaire est généralement payée le jour du contrat, la seconde moitié est payée au bout de six ans, si la mariée est une jeune fille vierge, et au bout de quatre ans si la mariée est une femme qui ait déjà été sous la puissance d'un autre époux.

Dans le cas où le mari meurt avant la femme et aussi dans certains cas de répudiation, la femme a droit à la totalité du douaire.

Dans le cas de répudiation avant la consommation du mariage, la femme a droit à la moitié du douaire déterminé. Ce cas qui, chez nous, peut paraître singulier, s'explique par l'impossibilité où se trouve l'époux de voir la femme avant le soir même des noces: il est fréquent dans tous les pays mahométans.

La loi fixe avec précision les circonstances qui servent à déterminer s'il y a eu ou non consommation du mariage.

Il peut exister, soit pour le mariage lui-même, soit pour les conventions matrimoniales, beaucoup d'autres conditions, suivant la volonté des parties contractantes; mais il serait trop long de les énumérer; on ne s'attache d'ailleurs à reproduire ici que ce qui s'écarte le plus sensiblement de nos lois.

Pour le mariage des esclaves, il faut nécessairement le consentement du maître. A la vérité, l'imam malek déclare bien, en principe, que la nature appelant tous les hommes au mariage, l'esclave peut se marier quand et comme il le veut; mais, comme l'esclave, pas plus que le musulman libre, n'est exempt de constituer un douaire, et que ce douaire reste à la charge du patron, puisque l'esclave ne possède rien en propre, il est obligé d'obtenir le consentement du patron pour la constitution de ce douaire, ce qui revient à dire qu'il ne peut se marier sans autorisation.

Les causes qui peuvent amener la dissolution du mariage sont, outre la mort, la séparation prononcée par le cadi (*tafriq*) et la répudiation exercée par le mari (*thalaq*).

La séparation entre les époux, la nullité et la dissolution du mariage sont prononcées par le cadi, dans des cas nombreux et variés. On indiquera ici les principaux. La nullité peut être demandée à leur majorité par des mineurs mariés sous la direction d'un *wali* (représentant), et par les représentants naturels des époux, quand leur consentement n'a pas été obtenu et qu'il y a défaut de convenance dans le mariage.

Le changement de religion peut devenir une cause de dissolution de l'union conjugale: si c'est la femme qui se convertit à l'islamisme, et que le mari soit infidèle, on lui offre l'islamisme; s'il se convertit, le mariage est maintenu; s'il refuse l'islamisme, la séparation est prononcée. — Si c'est l'époux qui se convertit, il y a une distinction à faire. — Si la femme est *madjousia* (adoratrice du feu) ou païenne, on lui offre l'islam, et, à son refus, le cadi prononce la séparation. Si la femme de l'époux converti est *kitabia* (c'est-à-dire appartient à une des races qui admettent une révélation et ont un livre divin comme les chrétiens et les juifs), le mariage est maintenu, sans même qu'elle se convertisse.

En cas d'abjuration de l'islamisme par l'un des époux, la séparation est encore prononcée.

Dans le cas d'impuissance bien établie, le cadi annule le mariage, mais non pas immédiatement. Le mari obtient un délai d'un an: si, dans ce délai, il y a consommation, le mariage est maintenu; sinon la séparation est prononcée. Dans le cas où il y a castration, la séparation est prononcée immédiatement.

La répudiation (*thalaq*) opérée par le mari a lieu, comme le mariage, au moyen de certaines formules sacramentelles rigoureusement déterminées, mais qu'il serait difficile de rendre intelligibles sans entrer dans de trop longs détails; il suffira de dire que la répudiation est diversement modifiée dans ses effets, selon la formule qui est employée et les conditions qui en font partie. — Dans sa forme la plus générale, l'effet de la répudiation n'est pas immédiat. La répudiation n'est définitive qu'après l'expiration d'un délai déterminé, à partir du jour où la formule de répudiation a été prononcée par le mari; jusque-là, celui-ci peut manifester un changement de volonté par une formule également sacramentelle, et l'effet de la première est alors révoqué.

Quand ce délai, que la loi nomme *iddet*, est une fois expiré, il n'y a de retour (*redjaat*) possible pour le mari qu'à une seule condition, c'est que la femme, avant de revenir à lui, aura été mariée à un autre époux; que ce nouveau mariage aura été consommé, puis dissous, soit par la répudiation prononcée par le nouveau mari, soit par la mort. La dissolution de ce second mariage a pour effet la levée de la prohibition (*tahli*) vis-à-vis du premier mari; il est bien entendu qu'il faut pour cela que le mariage n'ait pas eu lieu dans la vue et avec la clause de rendre possible le retour au premier mari: dans ce cas, le mariage est blâmable (*mekrouh*).

Quelquefois la répudiation a lieu du commun accord des époux. Cette répudiation est désignée sous le nom de *kholâ*. « Si deux époux, dit un texte qui fait autorité, sont en querelle et craignent de violer les lois de Dieu, il n'y a pas d'inconvénient à ce que la femme se rachète par une somme, moyennant laquelle le mari fait abandon de ses droits sur elle (*iekhlah*). Si les premiers torts viennent du mari, alors il est blâmable de recevoir une compensation de la femme. »

On n'insistera pas sur quelques formes secondaires du divorce; formes qui, par la connexité qu'elles ont avec les mœurs intimes des nations musulmanes, ne sauraient être bien comprises sur un simple exposé.

L'*iddet*, ou retraite de la femme, a lieu, non-seulement après la répudiation (*thalaq*), mais aussi lors de la dissolution du mariage par la mort du mari. L'*iddet*, qui a lieu par suite du veuvage, doit durer quatre mois et dix jours. Dans tous les cas, la retraite de la femme a pour but de s'assurer si elle est enceinte et de déterminer nettement la filiation de l'enfant dont elle pourrait accoucher.

Pendant toute la période de l'*iddet*, la femme doit mener une vie plus retirée encore que la vie habituelle; elle doit s'abstenir de parures recherchées; les vêtements de certaines couleurs lui sont interdits, ainsi que l'usage du *kobol* (1), du *henna* (2) et des parfums.

La filiation des enfants (*neseb*) se détermine d'après le principe suivant, qui s'écarte sensiblement de celui adopté dans nos codes: le terme le plus court assigné à la naissance de l'enfant, pour qu'il soit reconnu légitime, est de six mois; le terme le plus long est de deux ans.

Ainsi, au bout de six mois de mariage, le mari est réputé père de l'enfant qui lui est donné par sa femme, à moins toutefois de désaveu formel (*nefi*). Ce droit de désaveu est toujours réservé au père et donne habituellement lieu à une espèce de divorce désigné sous le nom de *lan* (proprement, *malédiction*). — Lorsque le mariage est dissous par le divorce, quelle que soit la forme (*thalaq*, *kholâ*, *lan*, etc.), et que la femme accouche avant l'expiration de deux ans, l'enfant est réputé légitime et appartenir au mariage dissous.

Toute la famille procède du père; les enfants de ses femmes légitimes, ceux de ses esclaves, quand il les reconnaît, sont égaux en droits et admis également au partage de l'héritage, selon la part que la loi accorde à leur sexe.

Les devoirs qui naissent du mariage, de la paternité et de la filiation sont à peu de chose près les mêmes chez les musulmans que parmi nous: le premier devoir de l'époux vis-à-vis de sa femme, du père vis-à-vis de ses enfants, du fils vis-à-vis de son père, c'est de subvenir à leurs premiers besoins. La loi musul-

(1) Préparation de poudre d'antimoine dont les femmes arabes se servent pour teindre le bord de leurs yeux, et pour les faire paraître plus brillants et plus vifs.

(2) Poudre cosmétique avec laquelle les femmes arabes se teignent es ongles, et quelquefois les mains tout entières et les sourcils.

meurant dans la commune de Gentilly, et qui déjà au mois de juin dernier, avait été mis en état d'arrestation et envoyé à la disposition du parquet pour avoir dans une rixe blessé très grièvement son adversaire.

— Encore une variété nouvelle qu'il faut ajouter à la catégorie déjà si nombreuse des vols et des escroqueries dont les diverses combinaisons viennent se dérouler chaque jour devant le Tribunal de police correctionnelle.

La fille Leblanc, domestique émérite, entre un beau matin dans un magasin dont elle connaît quelque peu les propriétaires. « Bien le bonjour, dit-elle à la dame trônant dans le comptoir, je viens vous voir en passant pour vous prévenir que je vais me marier. Oh! c'est une folie, sans doute, car j'épouse plus jeune que moi, mais le sentiment ne se commande pas, et d'ailleurs ma bonne tante m'avantage d'une somme de 20,000 fr., sur laquelle j'en préleverai 15,000 fr. que je reconnaitrai à mon jeune futur qui n'a rien; mais c'est pour le mettre tout de suite sur un bon pied dans ma famille. Après ça, nous allons ouvrir un hôtel garni dans la rue Saint-Martin; nous avons un bon bail: nous ne voulons recevoir que du beau monde, et comme nous avons besoin de nous monter dans ce qu'il y a de mieux, voilà pourquoi nous avons pensé à vous pour nos fournitures. Je prendrai la liberté de vous présenter mon futur, et j'ose me flatter qu'il vous reviendra beaucoup. »

La marchande félicite vaguement la future qui se retire, confectionne ses factures, sert la pratique et ne pense presque plus à la fille Leblanc.

Cependant celle-ci revient quelques jours après; elle est accompagnée du jeune Allouis, son fiancé: son extérieur inspire toute confiance à la marchande, assez faible pour livrer des couvertures, de la toile, des châles, etc., jusqu'à concurrence de 2,046 fr.

Transportez-vous maintenant dans la boutique d'un horloger-bijoutier: même scène que ci-dessus. Il faut bien mettre des pendules dans les chambres de cet hôtel garni qui n'est encore que dans les futurs contingents, toutefois. Les pendules choisies, ce n'est le tout; l'usage exige que la future fasse un petit cadeau de noces à son futur, rien de plus utile qu'une montre, et puisqu'on est chez un horloger, rien de plus simple que d'en choisir une, mais une belle avec une noble chaîne en or, un bijou digne enfin de l'objet aimé, et qui n'est pas jugée trop cher au prix de 575 fr. La montre et la chaîne ne tardent pas à briller glorieusement au cou d'Allouis.

Bientôt les fournisseurs susdits reçoivent par la petite poste, et franche de port, une lettre de faire part sur joli papier azuré, les invitant gracieusement, avec le protocole ordinaire, à assister à la bénédiction nuptiale qui sera donnée à M. Allouis et à Mlle Leblanc, le 15 juin dernier, en l'église paroissiale de Saint-Paul. On se garde bien d'y manquer; toute la famille monte en fiacre, et l'on descend à la porte de Saint-Paul. On entre: solitude complète; on s'informe: nulle question de mariage. Le bedeau renvoie les invités au suisse, le suisse à la loueuse de chaises, la loueuse de chaises ne sait ce qu'elle veut lui dire; de façon que les invités, complètement désappointés, ouvrent trop tard les yeux, vont en toilette chez le commissaire de police, et font leur plainte, qui obtient pour résultat l'arrestation des mariés, au Havre, où ils sont trouvés nantis encore d'une grande quantité des objets réclamés dont ils avaient probablement l'intention de se faire une petite pacotille.

Au lieu de s'embarquer ils reviennent par terre à Paris, sous bonne escorte, et passent la lune de miel en prison d'où ils ne sortent que pour comparaître aujourd'hui devant la 7^{me} chambre.

Autre incident: tandis que l'un des témoins principaux dépose, M. le président remarque qu'il porte souvent les yeux sur une femme assise sur le banc des prévenus pour un délit étranger à la cause et qui attend son tour. « Est-ce que vous connaissez cette femme? — Non, M. le président; mais je connais très bien le châle qu'elle porte sur son dos. — Ça se peut bien, dit la prévenue, mais il n'est pas à moi. — Je le crois, car il m'appartient; c'est un de ceux que j'ai livrés à la fille Leblanc. — C'est vrai, répond celle-ci, mais comme il est fort léger et que j'ai le frisson, j'avais prié ma camarade de prison de me prêter son châle qui est plus chaud, mais rien que pour l'audience. C'était un simple échange. »

Le Tribunal ordonne la saisie immédiate du châle réclamé. Il passe des épaules de sa propriétaire momentanée sur le bureau du greffier, et la fille Leblanc se dépouille à son tour de son tartan qu'elle restitue à sa camarade. Cependant comme elle se plaint de souffrir du froid, M. le président lui permet de se couvrir jusqu'au jugement du châle incriminé.

Les débats ont confirmé la prévention que la saisie même des objets établissait jusqu'à l'évidence; aussi malgré les dénégations des prévenus, le Tribunal les a-t-il condamnés chacun à treize mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens, ordonnant la restitution des marchandises déposées au greffe.

— Un accident qui pouvait avoir les plus affligeantes conséquences, est arrivé hier soir sur la place de la Bastille. L'éclusier chargé du service sur cette partie du canal Saint-Martin, en traversant sur la porte qui ferme l'entrée de l'écluse, pour l'ouvrir à un bateau chargé, est tombé, à la main, dans la partie du canal comprise entre les deux portes, et dans laquelle l'eau, resserrée entre deux hautes murailles à pic, a de dix à douze pieds d'élévation. Ses cris ont à l'instant fait approcher un grand nombre de spectateurs, et dans l'impossibilité où l'on était d'ouvrir les portes de l'écluse, puisque les clés étaient tombées avec le malheureux éclusier, on lui a jeté une corde à nœuds, au moyen de laquelle, après de pénibles efforts, on est parvenu à le retirer vivant.

— L'autorité, qui fait une guerre active aux maisons de jeux clandestines, paraît également décidée à purger nos places et nos boulevards de ces nombreux escrocs qui, au moyen de dés pipés et du jeu des trois cartes, mettent à contribution les passants, qui ne s'aperçoivent qu'ils sont dupes que quand leurs goussets sont vidés. C'était hier le tour d'un jeune conscrit de voir passer son petit-pécule dans la main des industriels du quai de la Gare: heureusement, à la troisième pièce d'argent qu'il risquait, et qu'il aurait perdue comme les deux premières, on a mis les banquiers au violon, les cartes chez le commissaire et les enjeux dans les poches de ceux à qui ils avaient été filoutés.

— Nous avons annoncé la perquisition faite dans une pension bourgeoise tenue rue Louis-le-Grand, où l'autorité avait cru pouvoir saisir un jeu de bouillotte. M. Lavielleuse, qui avait été en effet arrêté, vient d'être mis en liberté. On avait annoncé à tort l'arrestation de M^{me} Lavielleuse, qui est restée libre.

mane désigne, sous le nom de *nafaka* (pension alimentaire) les moyens d'existence dus par l'individu à famille; elle laisse au magistrat à en déterminer les circonstances et la quotité. La femme, pendant son *iddet*, à la suite de la répudiation, a droit elle-même à la *nafaka*, à moins d'exceptions particulières laissées à l'appréciation du juge (si, par exemple, les torts sont venus de son côté, etc.)

Un des devoirs recommandés au mari est de se partager également entre toutes ses femmes, soit qu'il y ait ou non égalité d'âge, de beauté, etc. La loi s'appuie ici sur l'exemple du prophète dont les traditions à cet égard sont rigoureusement conservées.

L'enfant de la femme libre naît libre. L'enfant de l'esclave, s'il n'a pas de maître pour père, naît esclave comme sa mère. Quant à la religion, l'enfant est ou devient musulman quand un seul de ses parents suit l'islamisme ou se convertit, après avoir professé un culte différent.

(Dans un prochain article, nous parlerons de l'esclavage et de l'émancipation.)

Paris, 17 septembre 1839.
Monsieur le rédacteur,
Dans les éditions de l'HISTOIRE DE NAPOLEON, par M. DE NORVINS, que nous avons publiées depuis plusieurs années, une erreur typographique fait figurer le nom du MARECHAL DE LAURISTON dans un paragraphe du testament de Napoléon, et lui attribue, en associant faussement son nom à celui de trois autres personnages, l'issue malheureuse de l'invasion de la France par les armées coalisées de l'Europe en 1814 et 1815. Cette déplorable erreur nous était échappée jusqu'à présent; une réclamation de la famille du maréchal de Lauriston nous l'a signalée seulement depuis quelques jours.
Nous nous faisons un devoir de déclarer ici formellement, après avoir pris connaissance du testament de Napoléon, que M. le comte de Las-Cas a bien voulu nous communiquer, que le nom de M. le maréchal de Lauriston n'y est point prononcé, et qu'une erreur involontaire a pu seule le faire figurer dans la reproduction imprimée de ce testament.
Recevez, etc.,
FURNE et Co, libraires à Paris.
P. S. Dès l'instant que cette erreur nous a été signalée, nous nous sommes empressés, pour la rectifier, de faire faire un carton qu'on

à placé dans tous les exemplaires en magasin, et qui va être envoyé à tous nos souscripteurs.
— Les cours de l'Institut complémentaire des études classiques seront ouverts le 15 octobre. Ces cours offrent des ressources utiles, soit aux élèves qui voudraient, en suivant les cours de rhétorique ou de philosophie au collège, faire une revue rétrospective de leurs études antérieures, soit à ceux qui désireraient, après avoir terminé leurs études classiques, les résumer et les recueillir. S'adresser rue des Fossés-St-Victor, 25.
— Les magasins de modes de Mlle ALEXINA LAROSE viennent d'être transférés rue de la Chantinière, 12. C'est là le rendez-vous du monde élégant. On est sûr de trouver dans ses ateliers fashionable à de plus gracieux.
— LE CAPITAINE PAMPHILE, nouveau roman de M. ALEXANDRE DUMAS, est en vente chez Dumont, 2 vol. in-8°. 15 fr.
— Le problème de la médecine hygiénique a été résolu par le *Racahout des Arabes*, dont la vertu est de procurer aux estomacs fatigués ou malades une nourriture fortifiante et légère. Cet agréable aliment est ordonné maintenant par les plus grands médecins.

F. WURTEL, galerie Vivienne, 38 et 40, au PETIT TOURNEUR,
MONTRES d'or et d'argent. **MONTRES ET PENDULES** Pendules-Bijoux et autres.
Grand assortiment de Montres à cylindre et autres, de 25 à 300 fr. Boîtes à musique de 2 à 12 airs. Tableaux-Horloges. Pièces mécaniques et quantité d'autres Fantaisies nouvelles, etc. — *Bon goût et modicité dans les prix.*

AVIS. Pour cause d'agrandissement, les ATELIERS et MAGASINS de MM. JOANNE sont transférés au rez-de-chaussée.
ASTEARES R. S. t. AVOYE N° 63
Lampes-Chandelles de 3 fr. 50 c. et au-dessus. Un centime d'huile par heure. LAMPES à courant d'air de toutes formes, à tous les usages, du plus petit bec au grand.
Dépôt, passage Choiseul, 62.

Ventes immobilières.
ÉTUDE DE M^e MASSON, AVOUÉ, Quai des Orfèvres, 18.
Adjudication préparatoire le samedi 21 septembre 1839, dix heures du matin, en l'étude de M^e DRUON, notaire à Douai, 1^o d'une très belle MAISON de campagne, dite le Pont-de-Douai, à une petite lieue de cette ville, avec habitation de ferme y adhérent e, jardins, potagers, pièce d'eau, bosquet; 2^o de 42 hectares 3 ares 80 centiares de très bonnes terres, en jardin, labour, bois et prairie, le tout situé commune de Sin, arrondissement de Douai, département

du Nord. S'adresser, pour avoir des renseignements, à Paris, à M^e Masson, avoué poursuivant la vente, et à Douai, à M^e Druon, notaire, dépositaire des titres et du cahier d'enchères.
Avis divers.
ÉTUDE DE M^e ERNEST LEFEVRE, avoué, place des Victoires, 3, Paris.
Tous les créanciers à quelque titre que ce soit du feu sieur Jean-Baptiste-Jacques-Elie de Beaumont, ancien avocat au parlement de Paris, sont sommés par les syndics directeurs de l'union et le curateur à la succession vacante dudit

sieur Elie de Beaumont, de produire, dans le mois du jour du présent avertissement, leurs titres de créances entre les mains de M^e Preschez jeune, notaire de l'union, rue St-Honoré, 297, à Paris, à l'effet de participer, s'il y a lieu et après vérification et admission de leurs titres, droits et créances, à la distribution à laquelle il va être procédé par les syndics directeurs de l'union devant ledit M^e Preschez jeune, notaire des deniers appartenant à l'union, et déposés à la caisse des dépôts et consignations.
Le présent avertissement fait en exécution d'une délibération du conseil de l'union, en date du 8 août dernier, comme complément des sommations faites à tous les créanciers qui se sont fait connaître, et pour donner la plus grande publicité à la distribution de deniers qui va avoir lieu; le tout sans aucune approbation préjudiciable des productions et réclamations qui seront faites, et sous la réserve expresse de tous moyens de prescriptions, préemption, nullité, déchéance et autres de fait et de droit.
ERNEST LEFEVRE, Avoué de l'union.
TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Prix: 5 fr. au Bureau, et 6 fr. 50 c. par la poste.

Sociétés commerciales.
(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Lalleman, notaire à Suresne, près Paris, soussigné, qui en a la minute, en présence de témoins, le 8 septembre 1839, enregistré.
M. Louis-Joseph GERARD DANIEL, employé, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36; Et M. Jean Louis ROQUES, fabricant, demeurant à Suresne, rue de la Barre, 9,
Ont formé entre eux une société en commandite pour la fabrication et la vente des nouveautés en laine.
M. Daniel est seul associé responsable.
M. Rouques n'est que simple commanditaire.
La société est formée pour huit années consécutives, qui commenceront le 1^{er} octobre prochain et finiront le 1^{er} octobre 1847.
La raison sociale sera DANIEL et Comp.
M. Daniel aura seul la signature;
Cependant les obligations que M. Daniel contracterait en se servant de la signature sociale pour ses affaires personnelles ou pour toutes affaires étrangères à l'association, n'engageront la société aucunement et seront nulles de plein droit à son égard.
Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 36.
M. Daniel met en société la somme de quinze mille francs,
Et M. Rouques la somme de cent vingt-cinq mille francs.
La mise de chaque associé pourra être portée à 200,000 francs par le cumul des intérêts, des apports et des bénéfices sociaux.
La société sera dissoute de plein droit, s'il convient à M. Rouques, sur la simple signification de sa volonté, lorsque l'inventaire annuel aura constaté une perte de 10,000 francs pendant la première année, et de 15,000 francs pendant la deuxième ou celles suivantes.
Et, en cas de décès, incapacité légale, interdiction de M. Daniel, la société sera dissoute de plein droit.

D'un acte reçu par M^e Maréchal et son collègue, notaires à Paris, le 5 septembre 1839; Il appert que M. Pierre-Arsène PARIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 372; Et M. Pierre-Paul-Amédée LEPERRIER, négociant, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, 372,
Désirant s'associer pour faire valoir et exploiter le fonds de commerce de merceries et nouveautés qu'ils ont acquis de M. Jean-Baptiste LEPERRIER jeune, le 5 septembre 1839, et situé à Paris, rue Saint-Denis, 372, ont arrêté, par l'acte dont est fait extrait, les bases de leur association.
Article 1^{er}. Il y aura société entre M. Paris et M. Leparrier, pour l'exploitation de la maison de commerce de mercerie et de nouveautés, située à Paris, rue Saint-Denis, 372, portant pour enseigne: *A Marie Stuart*.
Article 2. Cette société est contractée pour sept années et un mois, qui ont commencé à courir du 1^{er} septembre 1839, et qui expireront le 1^{er} octobre 1846.
Article 3. Elle sera en nom collectif entre M. Leparrier et M. Paris.
Article 4. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Saint-Denis, 372.
Article 5. La raison sociale sera A. LEPERRIER et Paris, la signature sociale portera les mêmes noms.
Article 6. Chacun des associés aura la signature sociale, mais elle n'obligera la société qu'autant qu'elle aura pour objet des affaires de société; en conséquence, tous engagements souscrits par l'un ou l'autre des associés pour des causes étrangères à la société, resteront à la charge personnelle de celui qui les aura souscrits, sans que dans aucun cas la société puisse être tenue de les acquitter.
Article 7. Chacun des associés s'interdit expressément le droit de contracter aucun emprunt, par quelque voie que ce soit, comme aussi de pouvoir céder tout ou partie de sa part dans la société à un ou plusieurs commanditaires.
Article 8. Chacun des associés sera intéressé pour moitié dans la société; en conséquence, c'est dans cette proportion qu'ils partageront les bénéfices et qu'ils supporteront les pertes de la société.
Article 10. M. Leparrier et M. Paris apportent à la société la moitié appartenant à chacun d'eux dans:
1^o L'achalandage, ustensiles, rayons, comptoirs, meubles et objets mobiliers dépendant de l'exploitation de ladite maison de commerce de merceries et nouveautés, évalués 90,000 fr.;
2^o Les marchandises qui se trouvent dans les magasins, évaluées 232,704 fr.;
3^o Le droit à la sous-location qui leur a été faite des lieux où s'exploite ledit commerce, pour sept années et un mois, qui commenceront à courir du 1^{er} septembre 1839;
4^o Et dans la somme de 4,250 fr. qu'ils ont payés pour six mois d'avance de leurs loyers imputables sur les six derniers mois de jouissance.
Article 11. MM. Leparrier et Paris déclarent qu'ils doivent sur leur apport social une somme de 233,122 fr.

reux qui a reçu les droits;
Il appert que la société en nom collectif formée entre MM. LACROIX et VERCHERE pour la fabrication des encriers, des garnitures de parapluies et de cannes, qui ne devait finir que le 15 janvier 1848 demeurera, du consentement des parties, dissoute à dater du 1^{er} octobre 1839;
Que le sieur Verchère sera chargé de la liquidation.
LACROIX et VERCHERE, Tourneur, rue Saint-Denis, 368.
ÉTUDE DE M. L.-P. TIERCIN, Propriétaire homme de loi, rue Pagevin, Nos 2 et 4.
D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 11 de ce mois, enregistré le 19, par Mareux qui a reçu 5 fr. 50 c.,
Il appert que les sieurs V.-A. GOUBERT et A.-J. LABAT ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter du 30 septembre présent mois, la société en commandite qui avait été contractée entre les parties pour le commerce de marchands tailleurs, dont le siège était établi rue des Colonnes, 11, et pour durer dix années, suivant un autre acte sous seing privé du 23 mars 1839, enregistré par Frestier, aux droits de 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi.
Le sieur Labat est nommé liquidateur.
Paris, 13 septembre 1839.
Pour extrait:
Le mandataire des parties, TIERCIN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du jeudi 19 septembre.
Gohier-Desfontaines et Co, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, clôture.
Rogier fils, ancien négociant, id.
Varnoult, entrepreneur, concordat.
Clerget, md de bois, id.
Lesage et Grandvoinet, fabricans de meubles, id.
Guillot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, id.
Levy, horloger, syndicat.
Blard, fabricant de bijoux, id.
Herbinière, ci-devant md de vins, id.
Rochette, coupeur de poils, clôture.
Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.
Meyer, agent d'affaires, id.
Bogé et Accard, imprimeurs associés, concordat.
Quantin, md grainier, vérification.
Lucas, md tailleur, id.
Giraud, entrep. de travaux publics, clôture.
Minart, md de vins, id.
Canard, md de bois, id.
Labbé, dit Colin, anc. md de vins, concordat.
Bonneau, négociant, id.
Du vendredi 20 septembre.
Lefèvre, négociant, clôture.
Chambellan, md chapelier, id.
Delabouilly, Delabouilly, Vincent et Co, et Delabouilly et Co, négocians, id.
Levasseur, ébéniste, syndicat.
Rebstock, md de meubles, id.
Caze, ancien md tailleur, id.
Renaud et Co, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, clôture.
Jardin, boulanger, id.
Massé, md de vins logeur, id.
Vigouroux, horloger, id.
Bouly, négociant, concordat.
Dame Quignon, commerce de modes sous le nom de Lenfle-Dubois, id.
Leguenn, md mercier, syndicat.
Hazard père et fils, imprimeurs sur étoffes, id.
Bouillette, md de vins, id.
Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, clôture.
Martin, quincailler, id.
Daigne, fabr. de meubles, id.

Clôture des opérations, prononcée d'office pour insuffisance d'actif. (N. B. C'est seulement après un mois entièrement écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)
Du 9 août 1839.
Hottot, tonnelier, à Paris, rue l'Évêque, 2.
Du 21 août 1839.
Bloc, marchand de tulles, à Paris, rue Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 7.
Bourge, marchand de vins, à Paris, rue Au-maire, 9.
Bardel, tailleur, à Châtillon, près Paris.
Chevillon, boulanger, à Gentilly.
De Saint-Aubin, ancien bonnetier, à Paris, rue du Temple, 45.
Deport aîné, sans domicile connu.
Gaertner, maître de pension, rue de Lisbonne.
Ingouf, épiciers-herboriste, à Paris, faubourg du Temple, 49.
Langelot, marchand de vins, à Paris, rue Transnonain, 34.
Legendre, entrepreneur de maçonnerie, à la Chapelle-St-Denis, 117.
Martin Onfroy, négociant, à Paris, rue du Temple, 12.
Mazars, marchand de vins traiteur, à Courbevoie.
Vianay, entrepreneur de menuiserie, rue des Trois-Couronnes, à Belleville.

D'un acte sous seings privés en date, à Paris, du 9 septembre 1839, fait double entre M. Eugène-Alexandre PHILIPPE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Joubert, 33, et M. Théodore-Louis MANGNIER, commis négociant, demeurant aussi à Paris, rue saint-Denis, 120; ledit acte enregistré à Paris, le 14 du même mois par Mareux, qui a reçu les droits;
Il appert que les susnommés se sont associés en nom collectif, sous la raison sociale PHILIPPE et MANGNIER, pour l'exploitation, à Paris, du commerce de soies en bottes, que M. Philippe a exercé seul jusqu'à ce jour.
Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Denis, 120.
La durée de la société a été fixée à huit années qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1839, sauf le droit exclusif que s'est réservé M. Philippe de se retirer de la société avant l'expiration desdites huit années et quand bon lui semblera.
Ancun engagement, marché, traité, billet ou endossement ne sera obligatoire pour la société qu'avec la signature des deux associés.
Le capital social est fixé à la somme de 40,000 fr. qui sera fournie par moitié par chacun des associés, mais dont l'avance sera faite par M. Philippe qui s'en couvrira sur la moitié des bénéfices afférens à M. Mangnier.
Pour extrait conforme:
PHILIPPE.
MANGNIER.

D'un acte reçu par M^e Foucher et son collègue, notaires à Paris, le 10 septembre 1839, enregistré;
Il appert:
Que la société établie à Paris pour l'exploitation d'un fonds d'épicerie, situé boulevard Poissonnière, 20,
Entre Mlle Rose COUSSE, actuellement épouse de M. François-Alexandre TARANNE, tailleur, avec lequel elle demeure à Paris, rue de Grétry, 1,
Et Mlle Marie-Céleste PERSEN, épicière, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 20,
A été dissoute à partir du 1^{er} septembre 1839.
FOUCHER.

D'un acte sous seing privé en date du 30 août 1839, enregistré le 9 septembre suivant, par Chambert, qui a reçu les droits,
Il appert que MM. MY et ROUSSEAU ont contracté une association en noms collectifs ayant pour but la confection et la fourniture d'habillemens à l'usage d'homme. Le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 37, la mise sociale de 4,000 fr. et la gérance tant par l'un que par l'autre des associés.
D'un acte fait triple sous seing privé en date à Paris du 8 septembre 1839, enregistré à Paris le 16 du même mois,
Appert:
M. Louis-Joseph-Marie RICHARD, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, M. Jean-Georges ECK, ciseleur, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 20, et M. Pierre DURAND, monteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 9, se sont associées pour dix années commencentes le 8 septembre 1839, pour fabriquer le bronze et en faire ensemble le commerce.
Siège de la société rue des Trois-Bornes, 15.
Raison sociale Louis RICHARD, ECK et DURAND. La signature sociale à M. Eck seul.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Septembre. Heures.
Veuve Petitjean, fabricant de casquettes, le 21
Gosselin et Co, fabricans de sucre indigène, ledit Gosselin en son nom et comme gérant, le 21
Boullay, facteur à la Halle aux grains, le 21
Millon, md de vins, le 21
Veuve Tissot, entrep. d'éclairage, le 21
Brisset, serrurier, le 21
Dupressoir, cultivat.-md grainier, le 21
Mossaz, ancien md épicière, le 23
Mennesson, négociant, ancien associé de la maison Motheureau, Vilecoq, Mennesson et Co, pour fabr. de briques et carreaux imperméables, le 24
Beauzès, négociant, le 24
Gailard, et Gailard et Thirion, mécaniciens, le 24
Despréaux, serrurier, le 24
Seguin-Giroust, md de vins en gros, le 24
Thoury, md de métaux, le 24
Riel, md de rubans, le 24
Gambart, ancien négociant, le 24
Lecomte, fondeur de fer, le 24
Cardon, fabricant de cartonnages, le 24
Dame Lechevallier, mde publique, et son mari comme obligé solidaire, le 25 10 1/2

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Du 17 septembre 1839.
Levasseur, marchand épicière, à Paris, rue de la Calandrie, 52. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Magnier, rue du Helder, 14.
Douchy, charbon-carrossier, à Paris, rue Grange-aux-Belles, 15. — Juge commissaire, M. Leroy; syndic provisoire, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46.
Dlle Durand et Co, tenant maison garnie, ledite demoiselle en son nom et comme gérante de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 5. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.
Paris, tenant maison garnie, à Paris, rue de la Paix, 18. — Juge-commissaire, M. Durand; syndic provisoire, M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2.
Dedome, blanchisseur, de coton, à Grenelle, boulevard de la Motte-Piquet. — Juge-commissaire, M. Gontié; syndic provisoire, M. Morel, rue Ste-Apolline, 9.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties le 5 septembre 1839, enregistré à Paris, le 6 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 c., par Mareux, receveur;
Il appert que la société constituée entre MM. MONTAGNAC et LAURENS pour l'exploitation des toiles métalliques, sous la raison MONTAGNAC et Co, dont le siège est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47, a été dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 5 septembre 1839. Il a été dit que M. Montagnac demeurerait chargé de la liquidation.
Pour extrait:
MONTAGNAC et LAURENS.
D'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 1839, enregistré le même jour, par Ma-

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties le 5 septembre 1839, enregistré à Paris, le 6 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 c., par Mareux, receveur;
Il appert que la société constituée entre MM. MONTAGNAC et LAURENS pour l'exploitation des toiles métalliques, sous la raison MONTAGNAC et Co, dont le siège est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47, a été dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 5 septembre 1839. Il a été dit que M. Montagnac demeurerait chargé de la liquidation.
Pour extrait:
MONTAGNAC et LAURENS.
D'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 1839, enregistré le même jour, par Ma-

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 16 août 1839, enregistré le 17 septembre suivant, folio 52, verso, case 7, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,
Entre M. Vincent-Augustin GOUBERT, fils aîné, capitaliste, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Saint-Opportune, 2, et le sieur André-Isidore LABAT, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue des Colonnes, 11;
Il appert qu'une société en nom collectif, pour le commerce de marchand tailleur, a été établie entre les parties pour durer dix années, qui commenceront le 1^{er} octobre 1839, pour finir le 1^{er} octobre 1849;
Que la raison sociale sera LABAT et Comp., marchands tailleurs, et le siège de la société fixé, quant à présent, rue Saint-Marc-Peydeau, 23;
Que la signature sociale sera exclusivement réservée au sieur Goubert, qui ne pourra en faire usage que pour affaires de la société, et qu'aucuns engagements non signés de lui ne pourront engager la société;
Que le sieur Labat apporte dans la société son industrie, et le sieur Goubert une somme de 60,000 fr., qu'il versera, savoir: 20,000 fr. le 1^{er} octobre prochain, et les 30,000 fr. de surplus au fur et à mesure des besoins de la société.
Extrait dudit acte par moi mandataire des associés, en vertu de mes pouvoirs et conformément à la loi du 31 mars 1833 et les articles 42 et 43 du Code de commerce.
Ce 12 septembre 1839.
Pour extrait:
TIERCIN

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE.
Mme Cartier, rue de Milan, 3. — Mme veuve Bourin, rue de Paradis, 5. — Mme Michel, rue des Boulets, 29. — M. Burth, quai de la Rapée, 1. — Mlle Delobrierre, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Gauvert, passage Brady, 58. — Mme Delarue, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — Mlle Garlier, rue Bourbon-Villeneuve, 49. — Mme veuve Charité, rue Bourbillon, 12. — Mme Leplux, rue de Bellechasse, 10.
BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas
5 0/0 comptant... 110 60 110 60 110 60
— Fin courant... 110 60 110 65 110 60
3 0/0 comptant... 80 90 81 5 80 90
— Fin courant... 81 5 81 15 81 5
R. de Nap. compt. 101 55 101 55 101 55
— Fin courant... " " " " " "
Empr. romain. 102 3/4
Obl. de la Ville. 1220 " (dett. act. 33 7/8)
Caisse Lafitte. 1055 " Esp. — diff. 15 3/8
— Dito... 5215 " — pass. 9 5/8
4 Canaux... " " (3 0/0)... 72 3/4
Caisse hypoth. 780 " Belgiq. (5 0/0)... 102 3/4
St-Germ... 535 " (Banq.)... 787 1/2
Vers., droite 530 " Empr. piémont. 26 7/8
— gauche. 295 " 3 0/0 Portug... 485
P. à la mer. 990 " Haiti... " "
— à Orléans 435 " Lots d'Autriche. " "

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 13 septembre 1839, dûment enregistré le lendemain par Mareux, qui a reçu les droits;
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour quinze années entières et consécutives, pour commencer le 1^{er} octobre 1839 et finir le 1^{er} octobre 1854, entre M. Jean-Baptiste-Henry-Alphonse LEPAIRE aîné, négociant en épicerie, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71, et M. Félix-Eugène COUDRAY, commis-négociant, demeurant à Paris, susdite rue de la Verrerie, 69 et 71, pour l'exploitation du café torréfié par le procédé Coudray, sous la raison sociale LEPAIRE et comp. Aux termes dudit acte, M. Lepaire est seul gérant de la société et autorisé à signer. La mise sociale est fixée à 20,000 fr., savoir: 15,000 fr. pour la mise de M. Lepaire et 5,000 fr. pour celle de M. Coudray.
Pour extrait:
LEPAIRE fils aîné.
COUDRAY.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties le 5 septembre 1839, enregistré à Paris, le 6 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 c., par Mareux, receveur;
Il appert que la société constituée entre MM. MONTAGNAC et LAURENS pour l'exploitation des toiles métalliques, sous la raison MONTAGNAC et Co, dont le siège est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47, a été dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 5 septembre 1839. Il a été dit que M. Montagnac demeurerait chargé de la liquidation.
Pour extrait:
MONTAGNAC et LAURENS.
D'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 1839, enregistré le même jour, par Ma-

D'un acte sous seing privé en date du 30 août 1839, enregistré le 9 septembre suivant, par Chambert, qui a reçu les droits,
Il appert que MM. MY et ROUSSEAU ont contracté une association en noms collectifs ayant pour but la confection et la fourniture d'habillemens à l'usage d'homme. Le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 37, la mise sociale de 4,000 fr. et la gérance tant par l'un que par l'autre des associés.
D'un acte fait triple sous seing privé en date à Paris du 8 septembre 1839, enregistré à Paris le 16 du même mois,
Appert:
M. Louis-Joseph-Marie RICHARD, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, M. Jean-Georges ECK, ciseleur, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 20, et M. Pierre DURAND, monteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 9, se sont associées pour dix années commencentes le 8 septembre 1839, pour fabriquer le bronze et en faire ensemble le commerce.
Siège de la société rue des Trois-Bornes, 15.
Raison sociale Louis RICHARD, ECK et DURAND. La signature sociale à M. Eck seul.

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE.
Mme Cartier, rue de Milan, 3. — Mme veuve Bourin, rue de Paradis, 5. — Mme Michel, rue des Boulets, 29. — M. Burth, quai de la Rapée, 1. — Mlle Delobrierre, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Gauvert, passage Brady, 58. — Mme Delarue, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — Mlle Garlier, rue Bourbon-Villeneuve, 49. — Mme veuve Charité, rue Bourbillon, 12. — Mme Leplux, rue de Bellechasse, 10.
BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas
5 0/0 comptant... 110 60 110 60 110 60
— Fin courant... 110 60 110 65 110 60
3 0/0 comptant... 80 90 81 5 80 90
— Fin courant... 81 5 81 15 81 5
R. de Nap. compt. 101 55 101 55 101 55
— Fin courant... " " " " " "
Empr. romain. 102 3/4
Obl. de la Ville. 1220 " (dett. act. 33 7/8)
Caisse Lafitte. 1055 " Esp. — diff. 15 3/8
— Dito... 5215 " — pass. 9 5/8
4 Canaux... " " (3 0/0)... 72 3/4
Caisse hypoth. 780 " Belgiq. (5 0/0)... 102 3/4
St-Germ... 535 " (Banq.)... 787 1/2
Vers., droite 530 " Empr. piémont. 26 7/8
— gauche. 295 " 3 0/0 Portug... 485
P. à la mer. 990 " Haiti... " "
— à Orléans 435 " Lots d'Autriche. " "

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE.
Mme Cartier, rue de Milan, 3. — Mme veuve Bourin, rue de Paradis, 5. — Mme Michel, rue des Boulets, 29. — M. Burth, quai de la Rapée, 1. — Mlle Delobrierre, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Gauvert, passage Brady, 58. — Mme Delarue, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — Mlle Garlier, rue Bourbon-Villeneuve, 49. — Mme veuve Charité, rue Bourbillon, 12. — Mme Leplux, rue de Bellechasse, 10.
BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas
5 0/0 comptant... 110 60 110 60 110 60
— Fin courant... 110 60 110 65 110 60
3 0/0 comptant... 80 90 81 5 80 90
— Fin courant... 81 5 81 15 81 5
R. de Nap. compt. 101 55 101 55 101 55
— Fin courant... " " " " " "
Empr. romain. 102 3/4
Obl. de la Ville. 1220 " (dett. act. 33 7/8)
Caisse Lafitte. 1055 " Esp. — diff. 15 3/8
— Dito... 5215 " — pass. 9 5/8
4 Canaux... " " (3 0/0)... 72 3/4
Caisse hypoth. 780 " Belgiq. (5 0/0)... 102 3/4
St-Germ... 535 " (Banq.)... 787 1/2
Vers., droite 530 " Empr. piémont. 26 7/8
— gauche. 295 " 3 0/0 Portug... 485
P. à la mer. 990 " Haiti... " "
— à Orléans 435 " Lots d'Autriche. " "

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du 13 septembre 1839, dûment enregistré le lendemain par Mareux, qui a reçu les droits;
Il appert qu'une société en nom collectif a été formée pour quinze années entières et consécutives, pour commencer le 1^{er} octobre 1839 et finir le 1^{er} octobre 1854, entre M. Jean-Baptiste-Henry-Alphonse LEPAIRE aîné, négociant en épicerie, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 69 et 71, et M. Félix-Eugène COUDRAY, commis-négociant, demeurant à Paris, susdite rue de la Verrerie, 69 et 71, pour l'exploitation du café torréfié par le procédé Coudray, sous la raison sociale LEPAIRE et comp. Aux termes dudit acte, M. Lepaire est seul gérant de la société et autorisé à signer. La mise sociale est fixée à 20,000 fr., savoir: 15,000 fr. pour la mise de M. Lepaire et 5,000 fr. pour celle de M. Coudray.
Pour extrait:
LEPAIRE fils aîné.
COUDRAY.

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties le 5 septembre 1839, enregistré à Paris, le 6 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 c., par Mareux, receveur;
Il appert que la société constituée entre MM. MONTAGNAC et LAURENS pour l'exploitation des toiles métalliques, sous la raison MONTAGNAC et Co, dont le siège est à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 47, a été dissoute d'un commun accord, à compter dudit jour 5 septembre 1839. Il a été dit que M. Montagnac demeurerait chargé de la liquidation.
Pour extrait:
MONTAGNAC et LAURENS.
D'un acte sous seing privé en date du 17 septembre 1839, enregistré le même jour, par Ma-

D'un acte sous seing privé en date du 30 août 1839, enregistré le 9 septembre suivant, par Chambert, qui a reçu les droits,
Il appert que MM. MY et ROUSSEAU ont contracté une association en noms collectifs ayant pour but la confection et la fourniture d'habillemens à l'usage d'homme. Le siège de la société est à Paris, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 37, la mise sociale de 4,000 fr. et la gérance tant par l'un que par l'autre des associés.
D'un acte fait triple sous seing privé en date à Paris du 8 septembre 1839, enregistré à Paris le 16 du même mois,
Appert:
M. Louis-Joseph-Marie RICHARD, fondeur en cuivre, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15, M. Jean-Georges ECK, ciseleur, demeurant à Paris, rue des Coutures-St-Gervais, 20, et M. Pierre DURAND, monteur, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 9, se sont associées pour dix années commencentes le 8 septembre 1839, pour fabriquer le bronze et en faire ensemble le commerce.
Siège de la société rue des Trois-Bornes, 15.
Raison sociale Louis RICHARD, ECK et DURAND. La signature sociale à M. Eck seul.

DÉCÈS DU 16 SEPTEMBRE.
Mme Cartier, rue de Milan, 3. — Mme veuve Bourin, rue de Paradis, 5. — Mme Michel, rue des Boulets, 29. — M. Burth, quai de la Rapée, 1. — Mlle Delobrierre, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Gauvert, passage Brady, 58. — Mme Delarue, rue du Faubourg-Saint-Martin, 109. — Mlle Garlier, rue Bourbon-Villeneuve, 49. — Mme veuve Charité, rue Bourbillon, 12. — Mme Leplux, rue de Bellechasse, 10.
BOURSE DU 18 SEPTEMBRE.
A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas
5 0/0 comptant... 110 60 110 60 110 60
— Fin courant... 110 60 110 65 110 60
3 0/0 comptant... 80 90 81 5 80 90
— Fin courant... 81 5 81 15 81 5
R. de Nap. compt. 101 55 101 55 101 55
— Fin courant... " " " " " "
Empr. romain. 102 3/4
Obl. de la Ville. 1220 " (dett. act. 33 7/8)
Caisse Lafitte. 1055 " Esp. — diff. 15 3/8
— Dito... 5215 " — pass. 9 5/8
4 Canaux... " " (3 0/0)... 72 3/4
Caisse hypoth. 780 " Belgiq. (5 0/0)... 102